

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de MONDELANGE,

VU les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le décret du 9 janvier 1980 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie législative du Code de la Route,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route et applicable en matière de circulation routière,

VU les textes réglementaires modifiant la réglementation sur le mode de stationnement concernant les emplacements à durée limitée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans certaines rues de la ville pour une meilleure gestion des voiries communales et pour assurer la tranquillité et la sécurité des riverains,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter le stationnement des résidents dans ces rues en leur permettant de pouvoir se garer dans ces zones, en bénéficiant d'une dérogation aux restrictions de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Un stationnement réglementé en «zone bleue» est institué rue de la Gare, côté pair :

- à hauteur du 44 rue de la Gare,
- à hauteur des 62-64 rue de la Gare,
- à hauteur des 74-76-78 rue de la Gare.

Un stationnement réglementé en «zone bleue» est institué rue de la Gare, côté impair :

- à hauteur du 9 rue de la Gare,
- à hauteur des 11-15 rue de la Gare,
- à hauteur des 19-21-23-25 rue de la Gare
- à hauteur du 31 rue de la Gare,
- en bordure SUD du 383 rue de Metz, face au 80 rue de la Gare.

Un stationnement réglementé en «zone bleue» est institué rue de l'Etang, côté impair :

- à hauteur du 13 rue de l'Etang,
- à hauteur des 21-23 rue de l'Etang,
- en bordure SUD du 1 rue Eole.

Un stationnement réglementé en «zone bleue» est institué rue de l'Etang, côté pair :

- en face du 19 rue de l'Etang,
- en face du 25 rue de l'Etang,
- en bordure SUD du 2 rue Eole.

Un stationnement réglementé en « zone bleue » est institué dans les rues suivantes :

- Allée Edith Piaf
- Allée Yves Montand
- Rue Joseph Derhan
- Rue Jacques Brel

Article 2 :

Sur les emplacements de stationnement mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, la durée autorisée est limitée pour une amplitude maximale de stationnement de « 05h 00 » et ce pour une plage horaire en continu allant de « 09h 00 à 19h 00 ».

Le disque n'est pas obligatoire le dimanche et les jours fériés.

Article 3 :

La signalisation verticale réglementaire indiquant la plage horaire où l'obligation est faite d'apposer un disque de contrôle ainsi que le temps maximum autorisé sera mise en place sur les zones mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 4 :

La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le disque de contrôle utilisé doit être conforme aux dispositions européennes ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R417-3 du Code de la Route.

Article 6 :

Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée, conformément au Décret n 2007-1503 du 19. 10. 2007.

Article 7:

Conformément aux dispositions de ce présent arrêté seront considérés en infraction les conducteurs en stationnement sur les emplacements à durée limitée dans les cas suivants :

- disque absent,
- disque placé de manière non lisible,
- disque non conforme au modèle agréé,
- dépassement de la durée maximale autorisée.

Article 8 :

Les résidents des secteurs concernés par le présent arrêté bénéficient d'une possibilité de stationnement gratuit de longue durée dit « stationnement résidentiel », via l'apposition d'un « macaron résident » sur le véhicule stationné.

Ce régime réservé aux résidents permet à ses bénéficiaires de garer leur véhicule dans les rues soumises au stationnement en zone réglementée définies à l'article 1 et les dispense de l'affichage du disque de stationnement dans le secteur où ils résident. Dans les autres secteurs, l'apposition du disque est obligatoire.

Quatre secteurs sont institués :

- secteur 1 : - rue de l'Etang
- secteur 2 : - rue de la Gare, du n°6 au n°34,
- secteur 3 : - rue de la Gare, du n°36 au n°82, et du n°1 au n°43
 - rue des Artisans
 - rue de la Cimenterie
 - rue Jacques Brel, n°2A et 2B
- secteur 4 : - Allée Edith Piaf
 - Allée Yves Montand

- Impasse Léo Ferré
- Rue Joseph Derhan
- Rue Jacques Brel, du n°2 au n°28 et du n°1 au n°25

Le macaron résident n'est valable que dans le secteur de résidence. En-dehors de ce secteur de résidence, les règles mentionnées aux articles 5 et 6 s'appliquent.

Le macaron résident sera attribué pour une année civile, à raison d'un véhicule par foyer fiscal, sur présentation d'un justificatif de domiciliation dans un secteur énoncé à l'article 8 et des papiers d'identification du véhicule concerné par la dispense d'affichage du disque de stationnement.

Le macaron résident ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement, ne donne lieu à aucune garantie de trouver une place, ni ne soustrait l'utilisateur au respect des règles du Code de la Route en matière d'arrêt et de stationnement. Le macaron résident doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Toutes fraudes ou utilisations abusives du macaron sont passibles de peines et amendes prévues par la loi.

Article 9 :

Les autorités compétentes sont chargées de veiller au respect dudit arrêté.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- **Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Uckange,**
- **Monsieur Nicolas DE SANCTIS, maire-adjoint**
- **Monsieur Daniel TRIVELLATO, maire-adjoint**
- **Monsieur Laurent MONCELLE, Directeur Général des Services**
- **Les Services de la Police Municipale**
- **Archives de l'Hôtel de Ville**

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Mondelange, le 5 janvier 2016
Le Maire, Rémy SADOCCO